

**DECISION DCC 05-056
DU 22 JUN 2005**

**PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
MISSIKPODE Michel
ZINZINDOHOUE Abraham**

Contrôle de constitutionnalité. Loi n° 2005-14 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, votée le 24 mai 2005 par l'Assemblée nationale. Jonction de procédures. Décision DCC 34-94 du 23 décembre 1994. Décision DCC 00-078 du 07 décembre 2000. Décisions DCC 01-011 du 12 janvier 2001 et DCC 01-012 du 22 janvier 2001. Violation du principe à valeur constitutionnelle de transparence (non). Notion de droit électoral. Violation du principe de la légalité des délits et des peines (non). Violation de l'article 65 de la Constitution (non). Conformité à la Constitution sous réserve d'observations. Non conformité. Conformité. Inséparabilité.

Par sa Décision DCC 34-94 du 23 décembre 1994, la Haute juridiction a dit et jugé que la CENA s'analyse comme une autorité administrative autonome et indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. La création de cette autorité administrative indépendante est liée à la recherche d'une formule permettant d'isoler au sein de l'Administration de l'Etat, un organe disposant d'une réelle autonomie par rapport au gouvernement, aux départements ministériels et au Parlement, pour l'exercice d'attribution concernant le domaine sensible des libertés publiques, en particulier des élections honnêtes, régulières, libres et transparentes. L'institution de la CENA se fonde sur les exigences de l'Etat de droit et de la démocratie pluraliste affirmées dans le préambule de la Constitution du 11 décembre 1990. Enfin la création d'une CENA est une étape importante du renforcement et de garantie des libertés publiques et des droits de la personne. Elle permet, d'une part, d'instaurer une tradition d'indépendance et d'impartialité en vue d'assurer la liberté et la transparence des élections, et d'autre part, de gagner la confiance des électeurs et des partis et mouvements politiques.

Article 88 : de compléter le dernier tiret : « - les Béninois résidant à l'extérieur et remplissant les conditions prévues à l'article 24, 4^{ème} tiret et 2- de la présente loi. » ;

Article 100 : - d'ajouter comme mentions obligatoires sur le procès-verbal **le nombre d'inscrits** ;

- de tenir compte des réclamations des électeurs en vue de permettre aux juridictions chargées du contentieux d'avoir des éléments supplémentaires d'appréciation de la régularité du déroulement des opérations de vote ;

- de prévoir l'obligation pour le Président du Bureau de vote de recevoir ces réclamations ainsi que les sanctions en cas de refus.

Article 102 : de prévoir la possibilité pour les électeurs du bureau de vote concerné de rédiger des réclamations à annexer au procès-verbal en vue de diminuer le contentieux du contrôle de la régularité du scrutin.

Article 115 alinéa 3 : de préciser la raison de l'intervention du Ministre de l'Administration Territoriale dans la fixation de la forme et du contenu des comptes de campagne ;

En ce qui concerne les dispositions contraires à la Constitution

Considérant qu'il résulte de l'examen du texte de loi que certaines de ses dispositions sont contraires à la Constitution en ce que :

Article 23 alinéas 3 et 4 : les dispositions sont contraires à l'article 131 alinéa 2 de la Constitution et en contradiction avec les articles 14 alinéa 2 et 128 de la loi sous examen. En effet, l'article 23 alinéas 3 et 4 semble confier le contentieux des listes électorales à un organe administratif, le comité de recensement, alors que le contentieux des listes électorales relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle ou de la Cour Suprême selon le type d'élections.

Article 35 alinéa 3 : il y a lieu de rajouter : « Elle jouit d'une autonomie de gestion **de son budget.** » ;

Article 35 alinéa 6 : l'intervention du Ministre de l'Intérieur dans la procédure de fixation du budget de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et de son Secrétariat administratif permanent est contraire au principe à valeur constitutionnelle d'indépendance de la CENA et en contradiction avec l'article 152 de la loi sous examen. Dès lors, reformuler ainsi qu'il suit : « Le gouvernement fixe par décret, sur proposition de la Commission électorale nationale autonome, le règlement financier de la Commission électorale nationale autonome et de son Secrétariat administratif permanent. » ;

Article 36 alinéas 1 et 2 : la CENA est composée exclusivement de personnalités toutes désignées par l'Assemblée Nationale (19 + 4) et le Président de la République (2) à l'exclusion de personnalités désignées par la société civile, composante de médiation ou d'interface par excellence ; cette exclusion de la société civile est contraire au principe à valeur constitutionnelle de transparence, d'honnêteté, de fiabilité et de sincérité des élections ;

Articles 40, 41, 43 : mêmes observations que sous l'article 36 alinéas 1 et 2.

Article 45 alinéa 5 : - les prérogatives nouvelles reconnues à la CENA et à ses démembrements sont contraires à l'article 49 alinéa 1 de la Constitution béninoise aux termes duquel « La Cour Constitutionnelle veille à la régularité du scrutin et en **constate les résultats.** » et à l'article 54 de la Loi organique sur la Cour Constitutionnelle qui fait bloc de constitutionnalité et qui dispose : « Les résultats définitifs des élections législatives **sont arrêtés par la Cour Constitutionnelle.** » (Décision DCC 34-94 du 23 décembre 1994) ;

- harmoniser avec les articles 101 et 102 de la loi sous examen, car la Cour Constitutionnelle reçoit les résultats des élections sous plis scellés depuis chaque bureau de vote. La formulation de l'article 45 alinéa 5 laisse penser que la Cour Constitutionnelle devrait attendre les résultats publiés par la CENA avant d'effectuer son contrôle en vue de la proclamation

des résultats définitifs. En conséquence, il y a lieu de **supprimer le membre de phrase « rend publics lesdits résultats qui sont provisoires »** ;

Article 53 alinéa 4 : l'attestation médicale ne peut être produite qu'après examen médical par le collège de médecins désignés par la Cour Constitutionnelle conformément à l'article 44 de la Constitution et ne saurait faire partie des pièces constitutives du dossier de déclaration de candidatures (Décision DCC 96-002 du 5 janvier 1996). En conséquence, supprimer le membre de phrase « et selon l'élection concernée, d'une attestation médicale. » ;

Article 72 alinéa 2 : la Commission électorale nationale autonome se voit attribuer des compétences qui sont du domaine de la loi selon l'article 98 alinéa 1, 9^{ème} tiret de la Constitution ; au surplus, les conditions dont il s'agit sont déjà prévues dans la loi sous examen qui est de portée générale (articles 17, 19, 24, 25, 72, 78, 82 et 109 de ladite loi).

Articles 103 à 110 : les alinéas 1 et 2 de l'article 110 de la loi sous examen confèrent à la Commission électorale nationale autonome et à ses démembrements des attributions contraires aux dispositions des articles 49 alinéa 1 de la Constitution et 54 de la Loi organique sur le Cour Constitutionnelle, lesquels disposent respectivement :

Article 49 alinéa 1 de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle veille à la régularité du scrutin et en constate les résultats.* » ;

Article 54 de la loi organique qui fait bloc de constitutionnalité : « *Les résultats définitifs des élections législatives sont arrêtés et proclamés par la Cour Constitutionnelle.* » (Décision DCC 34-94 du 23 décembre 1994).

Enfin cette compétence est en contradiction avec l'article 45 alinéas 1 et 4 de la loi sous examen qui précise que la CENA est chargée de la préparation, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des opérations de vote **et de la centralisation des résultats**. Il en résulte que la CENA et ses démembrements, en ce qui concerne les élections présidentielles et législatives, n'ont

compétence ni pour procéder aux opérations de recensement des votes ni pour proclamer des résultats, fussent-ils provisoires.

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution

Considérant que les dispositions de tous les autres articles de la loi sous examen sont conformes à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Sont conformes à la Constitution sous réserve de certaines observations les dispositions des articles 7, 9, 14 alinéa 2, 16 alinéa 1, 20 alinéa 6, 21 alinéa 2, 24 alinéa 1- 4^{ème} tiret, 27 alinéa 2, 31 alinéa 2, 37, 49, 65, 88, 100, 102, 115 alinéa 3.

Article 2.- Sont contraires à la Constitution les articles 23 alinéas 3 et 4, 35 alinéas 3 et 6, 36, 40, 41, 43, 45 alinéa 5, 53 alinéa 4, 72 alinéa 2, 103 à 110.

Article 3.- : Toutes les dispositions des autres articles de la Loi n° 2005-14 sont conformes à la Constitution.

Article 4.- : Sont inséparables de l'ensemble du texte de loi les articles visés aux articles 1 et 2 de la présente décision.

Article 5.- : La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, à Monsieur Michel MISSIKPODE, à Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les vingt et un et vingt deux juin deux mille cinq,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président

	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. D. QUINSOU.-

Conceptia L. D. QUINSOU.-